

VD_GERICHTE TD14.026703 vom 7. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.026703

FR: VD_GERICHTE TD14.026703 du 7 avril 2016

IT: VD_GERICHTE TD14.026703 del 7 aprile 2016

Erwägungen

E. 12

mars 2014 consid. 3.1.1). En revanche, l'appelant conteste l'imputation d'un revenu hypothétique le concernant. 6.2 A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1). Dans la jurisprudence vaudoise, les pourcentages de 25 à 27% du revenu du débirentier sont usuellement retenus pour calculer la contribution d'entretien due en faveur des enfants lorsque les revenus du débiteur se situent entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois, revenus actualisés de 4'500 fr. à 6'000 fr. pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 30 juin 2015/336 consid. 5 ; CACI 19 janvier 2010/38 consid. 3b/aa). L'obligation d'entretien trouve toutefois sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2). En règle générale, on considère, conformément aux Lignes directrices du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées dans le Bulletin des poursuites et faillites 2009, pp. 193 ss), que le minimum vital de l'époux débiteur remarié s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 ; CACI 13 mars 2014/131 consid. 4a/ab ; CACI

E. 17

avril 2012/172 consid. 5.1). Lorsque le débirentier fait ménage commun avec un nouvel époux, il faut lui imputer une part appropriée du loyer, tenant compte de la capacité économique effective ou hypothétique du nouveau conjoint (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 c. 3.1 et les références citées). Ainsi, si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier, il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour

- 18 - lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Le fait qu'un débirentier bénéficie d'un revenu d'insertion ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives (TF

5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1). Lorsque le juge entend imputer un revenu hypothétique, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes: tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 ; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 ; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). 6.3 Contrairement à ce qu'invoque l'appelant, les premiers juges ont retenu, à juste titre, l'imputation d'un revenu hypothétique le concernant. D'une part, l'appelant n'a allégué aucun empêchement lié à l'âge ou la santé, mais a fait valoir une expérience de dix ans dans son

- 19 - secteur professionnel de « magasinier/cariste ». D'autre part, au mois de septembre 2015, de même qu'au mois de mars 2016, de nombreuses offres pour le canton de Vaud figuraient sur internet dans son secteur professionnel, ce qui laisse entrevoir la possibilité pour l'appelant de retrouver un emploi. L'appelant conteste cet aspect et estime que les premiers juges se seraient contredits à cet égard ; les preuves des recherches d'emploi effectuées dès le mois d'octobre 2013, produites au dossier, ne seraient qu'exemplatives et, malgré sa recherche active de travail, il ne parviendrait pas à trouver un emploi. La conjoncture du marché du travail serait mauvaise, de sorte qu'il ne parviendrait pas à exercer effectivement une activité dans son secteur professionnel. On constate toutefois que malgré des recherches d'emploi effectuées de manière certes irrégulière, soit au cours des mois de juillet, août et début septembre 2014, puis des mois de janvier à mars, puis à nouveau de juin à août 2015, l'appelant a démontré qu'il avait obtenu un travail temporaire du 29 juin au 12 septembre 2015. Il a ainsi démontré qu'il ne se trouvait pas dans une situation durable d'empêchement de travailler. A cet égard, il n'allègue ni n'établit avoir cherché du travail avec suffisamment d'intensité, n'ayant en particulier produit aucune pièce relative à d'éventuelles recherches d'emploi effectuées au cours des mois de septembre et décembre 2015. Dans ces circonstances, la Cour de céans ne saurait admettre que ses recherches ont été vaines sans qu'on puisse le lui reprocher, ni conclure qu'il serait dans l'incapacité de trouver un autre emploi et d'exercer effectivement une activité dans son secteur professionnel. Au demeurant, comme relevé précédemment au considérant 6.2 2e § in fine, le bénéfice du revenu d'insertion n'implique pas automatiquement l'admission d'une incapacité de travail. Au contraire, la minorité des enfants créditeurs exige de la part de l'appelant qu'il intensifie ses recherches d'emploi (cf. TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.2 3e §). Vu son profil professionnel et l'absence d'atteinte à sa santé, ainsi que les offres sur le marché et son occupation temporaire récente, on ne conçoit guère qu'il ne retrouve pas un emploi peu qualifié comme ceux précédemment occupés.

- 20 - Quant au revenu hypothétique de 4'472 fr. brut par mois, soit 4'000 fr. nets (après déduction des charges sociales) retenu par les premiers juges, il a été calculé sur la base du

salaire horaire de 26 fr. brut à raison de 40 heures par semaine que l'appelant a perçu en travaillant temporairement au cours de l'été 2015. Il est ainsi concrètement démontré qu'il est possible pour l'appelant de réaliser un revenu de l'ordre de 4'000 fr. nets. Ce revenu hypothétique correspond au gain assuré mensuel de 4'627 fr. indiqué dans le décompte établi par la Caisse cantonale de chômage le 16 décembre 2013, sur la base duquel ont été calculées les indemnités de chômage perçues par l'appelant. Sa capacité de gain à l'époque du jugement de divorce relevait dès lors déjà d'un ordre de grandeur plus ou moins équivalent au revenu hypothétique retenu par les premiers juges. En outre, ce revenu hypothétique se situe dans la fourchette d'un salaire mensuel brut, calculé sur 42 heures, pour un magasinier/cariste âgé de 35 à 39 ans, de 5'189 fr. s'il est qualifié et expérimenté et de 3'827 fr. s'il est inexpérimenté et/ou sans formation, conformément à l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (Philipp Mülhauser, Das Lohnbuch 2014 : Mindestlöhne sowie orts- und berufsübliche Löhne in der Schweiz, Zürich 2014, pp. 41 et 299). Ainsi, un salaire mensuel brut de 4'472 fr., soit 4'000 fr. nets par mois, calculé sur 40 heures de travail hebdomadaires, correspond à ce que l'appelant peut raisonnablement recevoir en tant que « magasinier/cariste » appartenant à la catégorie socioprofessionnelle « manuels qualifiés ». 6.4. Compte tenu de ce qui précède, il faut constater que le minimum vital de l'appelant est préservé malgré le service des contributions d'entretien litigieuses : ledit minimum vital comprend un montant de base de 850 fr., un loyer mensuel de 1'100 fr. – en admettant qu'il est supporté depuis le 1er janvier 2014 entièrement par l'appelant, son épouse n'ayant pas de revenus effectifs –, une prime d'assurance- maladie de 336 fr. 05 par mois, des frais professionnels hypothétiques de transport par 248 fr. (montant correspondant au prix mensuel d'un abonnement de transport public), ainsi que de repas par 200 fr., et 150 fr. pour l'exercice du droit de visite, soit un total de 2'884 fr. 05. Il reste en

- 21 - conséquence à l'appelant la somme de 1'115 fr. 95 pour contribuer à l'entretien de ses enfants, ceci sans qu'il soit tenu compte de l'hypothèse d'un revenu hypothétique imputé à son épouse pour participer au paiement du loyer. 8. 8.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. 8.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. a et 123 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. 8.3 Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré six heures au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre le nombre d'heures consacré par celui-ci à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Philippe Oguey doit être fixée à 1'080 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 42 fr. 40 et la TVA sur le tout par 89 fr. 80 fr., soit 1'212 fr. 20 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 22 -